



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 13 janvier 2015

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 13 janvier 2015

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN RÉVOCATION
DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») est saisie d'une requête du Procureur (« Accusation ») du 1^{er} décembre 2014 par laquelle il demande à la Chambre de révoquer la mise en liberté provisoire de l'Accusé Vojislav Šešelj (« Requête »).

Rappel de la procédure

1. Le 6 novembre 2014, la Chambre a *proprio motu* ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé. À la décision était jointe une annexe d'abord confidentielle puis publique, contenant les prescriptions de la Chambre quant à la conduite attendue de l'Accusé durant sa mise en liberté provisoire.
2. Le 23 décembre 2014, l'Accusé a déposé sa Réponse¹.
3. Le 30 décembre 2014, l'Accusation a déposé une Requête aux fins d'obtenir l'autorisation de répliquer laquelle fait corps avec la réplique anticipée (« Réplique »).

Arguments des parties

4. Le Procureur demande la rétractation de la mesure de mise en liberté en invoquant plusieurs motifs. Il souligne d'abord que n'étant pas au courant des informations confidentielles sur l'état de santé de l'Accusé, lesquelles ont fondé la décision de la Chambre, il ne pouvait que s'en remettre à l'appréciation de cette dernière. Cependant le comportement de l'Accusé postérieurement à sa mise en liberté accrédite l'idée que la Chambre a surévalué la gravité de son état de santé. En outre l'Accusé, en déclarant qu'il ne se représentera pas devant la Chambre sauf à y être forcé, en insultant et en menaçant les victimes et témoins, viole les conditions posées par la Chambre et doit voir la mesure dont il bénéficie révoquée.

5. Reprenant à son compte certains arguments développés dans l'opinion dissidente du Juge Niang à la décision du 6 novembre 2014, le Procureur regrette que la Chambre n'ait pas consulté l'Accusé pour s'assurer de son engagement à respecter les restrictions qui lui seraient imposées. Il demande par conséquent qu'une audience soit tenue suite à la révocation de la mise en liberté de l'Accusé et que les conditions d'une nouvelle mise en liberté soit discutées au cours de cette audience, avec toutes les parties intéressées, y compris la Serbie que la présente décision a mis dans une position difficile.

6. Dans sa Réponse, l'Accusé signale que le Procureur ne fait que répéter les arguments, accusations et insultes de ses adversaires politiques. Ce faisant il compromet son indépendance en violation de l'article 16 du Statut du Tribunal. L'Accusé demande en conséquence que la Chambre

initie une procédure disciplinaire contre le Procureur au vu de ses agissements qu'il qualifie d'inacceptables.

7. L'Accusation demande d'abord à la Chambre l'autorisation de répliquer aux écritures de l'Accusé et sans désenquêter aborde le fond pour souligner que les arguments avancés dans la Requête s'appuient sur des déclarations publiques de l'Accusé et non pas sur des opinions politiques. L'Accusation indique aussi que l'Accusé n'avance aucun argument pour étayer ses accusations contre le Procureur. L'Accusation affirme enfin que la formulation d'allégations infondées sur des manquements de l'Accusation est un fait très grave que la Chambre ne devrait pas tolérer et demande à la Chambre de rejeter les allégations de l'Accusé.

Motifs de la décision

8. À titre liminaire, la Chambre autorise la Réplique dans la mesure où elle répond à des allégations nouvelles soulevées dans la Réponse.

9. Examinant le fond, la Chambre note que dans la Requête, le Procureur a développé deux sortes d'arguments. La première série consiste en des critiques directes formulées à l'encontre de la décision du 6 novembre 2014 qui aurait omis de prendre en compte des éléments pertinents. La deuxième série concerne des éléments factuels qui, de l'avis du Procureur, établissent que l'Accusé a violé les conditions que la Chambre a posées pour aménager sa mise en liberté de sorte à la rendre compatible avec d'autres exigences.

10. S'agissant de la première catégorie d'arguments, la Chambre les déclare irrecevables. La seule voie ouverte au Procureur pour critiquer une décision dont il trouve la motivation défectueuse c'est l'appel. N'ayant pas interjeté appel de la décision, le Procureur tente en fait de la quereller maintenant par une demande de reconsidération déguisée qui, elle aussi ne peut prospérer. La reconsidération requiert de la part de celui qui la sollicite la présentation d'éléments nouveaux² survenus postérieurement à la décision ou au moins la justification d'une erreur manifeste d'appréciation³. Le Procureur n'a apporté aucun élément probant justifiant une reconsidération.

¹ Response to the Prosecutor's Motion to Revoke Provisional Release, Public, 23 décembre 2014 (« Réponse »).

² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

11. S'agissant maintenant des violations supposées par l'Accusé des conditions de sa mise en liberté provisoire, il convient de rappeler que l'Ordonnance du 6 novembre 2014 impose à l'Accusé les conditions suivantes: de n'avoir aucun contact avec des témoins ou victimes et de ne pas tenter de les influencer ; de ne pas entraver la procédure ou le cours de la justice et de comparaître auprès de la Chambre dès que celle-ci l'ordonnera⁴.

12. L'Accusation allègue dans un premier temps que l'Accusé a violé les conditions imposées par la Chambre en déclarant qu'il ne retournerait plus jamais à La Haye. Cependant, la Chambre n'a pas à ce jour ordonné le retour de l'Accusé au Tribunal. L'Accusé n'a par conséquent violé aucune instruction de la Chambre en ce sens. De simples déclarations d'intention ne sauraient constituer une violation d'une obligation qui n'a pas encore été effectivement imposée.

13. L'Accusation évoque aussi des déclarations à la presse de l'Accusé traitant de traîtres les personnes ayant coopéré avec elle. Aussi regrettables soit-ils, ces propos vagues ne constituent pas une influence ou une menace envers des témoins ou victimes, et ne remettent ainsi pas en cause les conditions imposées par la Chambre.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Requête du Procureur est un enchevêtrement d'arguments irrecevables ou infondés insusceptibles de remettre en cause l'Ordonnance du 6 novembre 2014.

15. En ce qui concerne les allégations de l'Accusé relatives à une éventuelle faute professionnelle du Procureur, la Chambre ne s'estime pas compétente pour y donner suite. La conduite dénoncée ne concerne pas directement une violation de l'intégrité de la procédure mais plutôt une compromission supposée du Procureur par rapport au mandat que lui a conféré le Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁴ Ordonnance du 6 novembre 2014 p. 3 et Annexe.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 46, 54, 65 (B) et 65 (C) du Règlement,

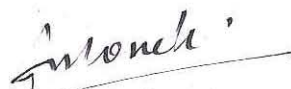
REJETTE la Requête ET

SE DÉCLARE INCOMPÉTENTE pour la procédure disciplinaire demandée par l'Accusé.

Le Juge Président Jean-Claude Antonetti joint une déclaration.

Le Juge Niang joint une déclaration.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 13 janvier 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Déclaration du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre

Le Professeur de droit, Vojislav Šešelj (« L'Accusé »), en conclusion de ses écritures du 22 décembre 2014, demande à la Chambre de première instance de prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») pour le sanctionner de son comportement allégué comme étant inacceptable.

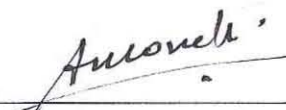
Sans entrer dans l'examen du motif allégué par l'Accusé à l'encontre du Procureur, j'estime devoir faire une déclaration relative à la compétence des juges à prononcer une sanction quelle qu'elle soit à l'encontre du Procureur. En effet, comme l'indique clairement l'article 16 al. 1 du Statut du TPIY : « le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 ». Il s'agit d'une responsabilité lourde qui lui incombe car elle se traduit par la délivrance d'un Acte d'accusation à l'encontre d'une personne avec, à la clef, la mise en détention de la personne visée par les poursuites.

Dans une seconde phase, le Procureur, à l'audience, par les éléments de preuve, tentera de démontrer la culpabilité de l'Accusé au delà de tout doute raisonnable. Pour l'exercice de cette mission qui lui a été confiée par le Conseil de Sécurité, il doit être totalement indépendant, ce qui implique qu'il doit disposer d'une immunité absolue. Il doit donc à l'égard de tous être totalement indépendant avec comme conséquence l'impossibilité pour quiconque de le mettre en cause, sauf à reconsidérer en permanence le travail qui lui a été confié par la Communauté internationale et qui doit répondre aux attentes des victimes.

Le Conseil de Sécurité, conscient de la place du Procureur dans l'architecture de la justice internationale, a pris le soin d'indiquer dans le Statut, à l'al. 2 de l'article 16, qu'il était un organe distinct au sein du Tribunal international et qu'il agissait en toute indépendance ne sollicitant ni ne recevant d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Comme on peut le constater, il n'y a dans le Statut aucune disposition susceptible de mettre en cause la façon dont il exerce sa mission. Qui plus est, si sa responsabilité pouvait être recherché, quelle autorité serait alors compétente ? De mon point de vue, cela ne pourrait être en aucune façon les juges qui n'ont pas de compétence concernant cet organe indépendant. Dans certains pays, les procédures disciplinaires relèvent de l'autorité de nomination. Dans le cas d'espèce, l'autorité de nomination est ici le Conseil de Sécurité.

Il convient néanmoins d'observer que le Procureur du TPIY n'est pas nommé pour l'éternité mais dans le cadre d'un mandat de quatre ans et que son mandat vient être prolongé d'une année dans le cadre de la résolution 2193 (2014) du Conseil de Sécurité. Il apparaît donc évident que si le Conseil de Sécurité estime que le Procureur nommé par lui ne remplit pas sa tâche en toute indépendance, il lui est toujours possible de ne pas renouveler son mandat à l'expiration de celui-ci.

Je tiens à préciser que cette déclaration concerne uniquement le Procureur car les membres du Bureau du Procureur sont placés dans une situation différente qui est celle de fonctionnaires des Nations Unies.



Jean-Claude Antonetti
Président

Déclaration du Juge Mandiaye Niang

1. Je n'ai aucune difficulté à me joindre à mes collègues pour rejeter la requête du Procureur demandant la révocation de la mise en liberté provisoire de l'accusé Vojislav Šešelj. Cette posture appelle quelques éclaircissements. Elle pourrait en effet sembler en porte-à-faux avec le désaccord initial que j'avais exprimé dans mon opinion dissidente du 12 novembre 2014. Dans cette opinion, je critiquais les conditions de la mise en liberté de l'Accusé.
2. Pourquoi rejoins-je maintenant mes collègues dans le rejet d'une requête qui en partie, reprend la substance de mon propre argumentaire contre la décision du 6 novembre 2014 ?
3. Mon appréciation de la décision du 6 novembre 2014 n'a pas varié. Les conditions entourant la mise en liberté de l'Accusé auraient dû à mon avis être plus regardantes quant aux conditions à mettre en place pour assurer, entre autres exigences, la représentation en justice de l'Accusé et la protection des témoins.
4. Cependant, malgré ses failles, malgré mon désaccord profond avec le raisonnement qui la sous-tend, la décision du 6 novembre 2014 a acquis maintenant l'autorité de la chose décidée ; cette autorité qui s'attache à toute décision qui n'a pas été remise en cause dans les délais de recours.
5. La décision de la Chambre du 6 novembre 2014 fait partie de la rare catégorie des décisions susceptibles d'appel interlocutoire de plein droit. Le Procureur disposait pour ce faire d'un délai de sept jours⁵. Accessoirement à ce droit d'appel, il avait aussi la possibilité de demander à la Chambre de première instance une suspension de l'exécution de la mesure de mise en liberté jusqu'à ce que son appel soit vidé.
6. Le Procureur a laissé s'écouler ce délai sans faire appel, se privant du coup de la possibilité de demander une suspension de la mesure de mise en liberté. En d'autres termes, le Procureur a acquiescé à la décision du 6 novembre 2014⁶.

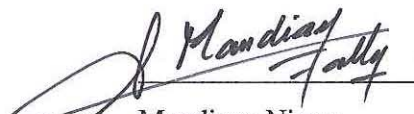
⁵ Ce délai ne commençait à courir, à mon avis, qu'à partir de la date de dépôt de mon opinion dissidente du 12 novembre 2014. Celle-ci doit en effet faire corps avec la décision de la majorité.

⁶ Le Procureur pour justifier son inertie, semble tirer argument du caractère confidentiel des informations médicales sur lesquelles la chambre s'est appuyée pour justifier la mise en liberté. Cependant sa citation de la Chambre est incomplète. Si la Chambre a bien évoqué des informations confidentielles c'était pour ajouter immédiatement que lesdites informations étaient aussi dans le domaine public.

7. En revenant quelques jours après l'expiration du délai d'appel, pour demander la révocation de la mesure, le Procureur savait - ou en tout cas ne pouvait ignorer - qu'il ne pouvait pas par ce mécanisme procédural critiquer le raisonnement des juges. Il ne lui restait qu'à convaincre la Chambre de la survenance d'éléments nouveaux intervenus postérieurement à la décision et qui en sapent les bases.

8. En fait d'éléments nouveaux, le Procureur cherche à établir la violation par l'Accusé des conditions de sa mise en liberté. Il s'appuie notamment sur les déclarations de celui-ci postérieurement à son élargissement qui ont été relayées par la presse. Ces déclarations sont essentiellement des bravades de Šešelj contre le Tribunal auquel il dit ne reconnaître aucune légitimité, contre les autorités actuelles de la Serbie et ceux qui coopèrent avec le Tribunal que Šešelj qualifie de traîtres à la cause qu'il défend, ainsi que la réitération de sa doctrine politique. Je ne vois rien de nouveau dans ces déclarations. L'Accusé les a tenues avec une certaine constance. Son refus de ne se soumettre à d'autre condition que celle de rester en Serbie avait d'ailleurs fait avorter la procédure de mise en liberté *proprio motu* initiée en juin 2014. Le Procureur savait bien cela puisqu'il était associé à cette procédure. En le mettant en liberté sans le consulter quelques mois plus tard, la Majorité savait également à quoi s'en tenir. Bref tout le monde savait.

9. S'étant privé volontairement de la possibilité de faire censurer une décision qu'il estime mauvaise, le Procureur me semble assez malavisé de revenir devant les mêmes juges pour leur demander de se dédire. Sa découverte bien tardive de la pertinence de mon opinion dissidente ne saurait me circonvenir.



Mandiaye Niang
Juge